



LOTERIES ET TOMBOLAS.

TOMBOLA ORGANISÉE AU PROFIT D'UNE SOCIÉTÉ COLOMBOPHILE. — ABSENCE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ANNULATION DE L'AUTORISATION ACCORDÉE PAR LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS.

Arrêté royal
du 13 février 1932.

ALBERT, etc...; vu la délibération du 7 décembre 1931, par laquelle le collège des bourgmestre et échevins d'A... a autorisé la société colombophile « L'Indépendante » à organiser une tombola à son profit ;

Vu l'arrêté de M. le Gouverneur de la province, en date du 23 décembre 1931, qui suspend l'exécution de cette délibération ;

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial, du 24 décembre 1931, maintenant cette suspension dont les motifs ont été communiqués au collège des bourgmestre et échevins en séance du 4 janvier 1932 ;

Attendu qu'en vertu de la loi du 31 décembre 1851, seules sont susceptibles d'être autorisées, les tombolas organisées dans un but d'utilité publique et que tel n'apparaît pas l'objectif envisagé par les promoteurs de la tombola dont il s'agit ;

Attendu que, dans ces conditions,

la délibération susvisée est contraire à la loi et blesse l'intérêt général ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre de l'intérieur et de l'hygiène,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — La délibération susmentionnée du collège des bourgmestre et échevins d'A..., en date du 7 décembre 1931, est annulée.

Mention de cette décision sera faite au registre des délibérations du dit collège en marge de l'acte annulé.

Observations. — La loi du 31 décembre 1851 prohibe les loteries, c'est-à-dire toutes opérations, sous quelque forme que ce soit, destinées à procurer un gain par la voie du sort (art. 1 et 2).

Sont exceptées des dispositions de la loi les loteries exclusivement destinées à des actes de piété ou de bienfaisance, à l'encouragement de l'industrie ou des arts, ou à tout autre but d'utilité publique, lorsqu'elles auront été autorisées :

Par le collège des bourgmestre et échevins, si l'émission des billets n'est faite et annoncée que dans la

commune, et n'est publiée que dans les journaux qui s'y impriment ;

Par la députation permanente du conseil provincial, si l'émission des billets est faite et annoncée dans différentes communes de la province ou publiée dans les journaux qui s'y impriment ;

Par le gouvernement, si l'émission des billets est faite et annoncée ou publiée dans plus d'une province (art. 7).

Notons que sont également exceptées les opérations financières des provinces et communes du royaume, faites avec primes ou remboursables par la voie du sort (art. 8).

L'organisation par une société colombophile, au profit de sa caisse, d'une tombola, n'a aucun caractère d'utilité publique. C'est à bon droit qu'a été annulée la résolution du collège des bourgmestre et échevins autorisant cette tombola.

De même, un arrêté royal du 2 mars 1932 annule la délibération du collège des bourgmestre et échevins de M... autorisant une société mutuelle à organiser une tombola en vue de l'achat d'un drapeau.

Nous reproduisons ci-dessous la circulaire ministérielle du 13 novembre 1924, qui a trait aux loteries :

*Circulaire ministérielle
du 13 novembre 1924.*

Monsieur le Gouverneur,

Par sa circulaire du 11 octobre 1920, le département de l'intérieur

(administration des affaires provinciales et communales) vous a prié d'attirer l'attention de la députation permanente et des collèges échevinaux sur le devoir qui leur incombe de se montrer plus rigoureux en ce qui concerne l'octroi d'autorisations de loteries.

Cette recommandation paraît avoir été perdue de vue. En effet, les tombolas se sont multipliées ces derniers temps : les moyens financiers des habitants se dispersent au profit d'organisations qui ne présentent pas une utilité réelle ; les abus sont flagrants.

Les pouvoirs publics sont cependant suffisamment armés par la législation existante pour les enrayer, puisqu'une loterie ne peut être organisée que moyennant leur autorisation.

Il appartient donc aux députations permanentes et aux collèges échevinaux de redoubler de vigilance à cet égard et de n'accorder l'autorisation sollicitée que pour les loteries qui, suivant les termes de la loi du 31 décembre 1851, sont exclusivement destinées à un but d'utilité publique.

D'accord avec M. le Ministre de l'intérieur et de l'hygiène, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien rappeler aux autorités précitées les instructions contenues dans la circulaire du 11 octobre 1920, ci-dessus mentionnée : ces autorités tiendront, j'en suis con-

vaincu, à s'y conformer strictement à l'avenir.

Le Ministre de la justice,

F. MASSON.

*
* *

En ce qui concerne les loteries, voyez également *Revue* 1859, 761 ; 1907, 45 ; 1908, 83 ; 1909, 336 ; 1923, 97 ; 1924, 454 ; 1928, 370 ; 1930, 111.

MONNAIE.

MODIFICATION DE L'UNITÉ MONÉTAIRE.

— PAIEMENT D'UNE INDEMNITÉ. — ÉVALUATION SUR LA BASE DE LA MONNAIE EN COURS AU MOMENT DU JUGEMENT. — OBLIGATION POUR LE JUGE.

Lorsqu'une loi modifie l'unité monétaire, le juge est tenu de faire usage, pour la détermination des sommes qu'il alloue, de l'unité légale telle qu'elle existe au moment où il statue, sans excepter de cette règle le cas où la valeur à exprimer en monnaie est celle qu'avait la chose à évaluer à une date antérieure à la mise en vigueur de la loi.

En vertu de la loi du 16 juillet 1926 et de l'arrêté royal du 25 octobre 1926, le franc actuel, cinquième du belga, a une valeur réelle approximativement sept fois moindre que celle du franc ancien.

Cour de cassation.

Arrêt du 28 janvier 1932.

La Cour, ouï M. le conseiller Pauquel en son rapport et sur les

conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général ;

Sur le moyen unique déduit : 1° de la violation : a) de l'article 9 de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918, des lois coordonnées par l'arrêté royal du 6 septembre 1921 sur les dommages de guerre et, particulièrement, des articles 1, 2, 3, paragraphes 1^{er} et 2, 13bis, 15, paragraphe 1^{er}, ces dispositions de la loi étant respectivement les articles 1, 2, 13, paragraphes 1 et 2, 15, paragraphe 1^{er}, de la loi du 10 mai 1910, les dits articles 13 et 15 modifiés par l'article 1^{er} de la loi du 6 septembre 1921 et l'article 13bis étant partie de l'article 1^{er} de la loi du 6 septembre 1921 ; b) de l'article unique de la loi du 16 juillet 1926 et de l'arrêté royal du 25 octobre 1926, stabilisant l'étalon monétaire à la parité d'un poids d'or fin de 209,211 millièmes de gramme au belga, soit 418.422 dix-millionièmes au franc, et particulièrement de ses articles 1, 7 et 8 ; c) de la loi du 30 décembre 1885 en son article 1^{er} approuvant la convention monétaire du 6 no-